Procès-Verbal des délibérations du Comité Syndical du 17 septembre 2024 CS N°2024-05

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **lundi 09 septembre 2024**, s'est réuni en présentiel le **mardi 17 septembre 2024** à 18 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	Antoine DE BELLAIGUE, Claude LEMIERE (suppléant de Bertrand COLLET) , Loïc JAMIN, Daniel LEMOUSSU (suppléant de Sylvie LE BUGLE) Christine LANDELLE (suppléante de Joseph LE LOUARN), David POTTIER, Fréderic RENAUD,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Alain DECLOMESNIL, Corentin GOETHALS, Jacques FAUTRARD, Mickaël GUETTIER, Jean-Luc HERBERT,
PRE-BOCAGE INTERCOM	Michel GENNEVIEVE, Bertrand GOSSET, Pierre SALLIOT, Christine SALMON, Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	Hervé RICHARD,

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	Gilles ISABELLE a donné pouvoir à Christine SALMON
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Nicole DESMOTTES a donné pouvoir à Corentin GOETHALS,
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	

Absents/Excusés :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Yohann PESQUEREL, Marine VOISIN,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Jean ELISABETH, Jean-Marc LAFOSSE, Annie ROSSI
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Guillaume DUJARDIN, Martine JOUIN,
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE, Cyrille ROSELLO de MOLINER.

Date de convocation 09/09/2024
Date d'affichage du PV 03/10/2024
Nombre de délégués en exercice 32
Nombre de délégués présents 18
Nombre de votants..... 20
Quorum (32/2=16+1)..... 17
Secrétaire de séance ..... M.RENAUD Frédéric

Madame la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.
Monsieur RENAUD Frédéric a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Approbation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 1er juillet 2024

Exposé des motifs

Madame la Présidente interrogea les délégués sur les éventuelles remarques qu'ils ont à apporter au Procès-Verbal du Comité Syndical du 1er juillet dernier.

Sans remarques, il est adopté.

Délibération n°2024-028 : Rapport annuel - SPL NORMANTRI

Cf. annexe n°1 : Rapport 2023 de NORMANTRI

Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle qu'il revient aux collectivités actionnaires d'une Entreprise Publique Locale (EPL) de veiller, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration d'une Société Publique Locale (SPL) à ce que les activités de leur opérateur soient conformes aux objectifs qui lui ont été assignés.

Dans ce cadre, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L. 1524-5, une obligation pour tout élu mandataire d'une collectivité dans une EPL de produire un rapport annuel de l'élu mandataire auprès de son assemblée délibérante.

Ce rapport vise à rendre compte de la manière dont l'élu exécute son mandat. Cette obligation s'applique à tous les élus administrateurs d'une EPL.

Aucune disposition législative ne s'oppose à la rédaction d'un rapport annuel commun aux administrateurs d'une EPL représentants d'une même collectivité.

La loi n'impose ni calendrier, ni formalisme de transmission.

Elle ne prévoit pas de sanction en cas de défaut de transmission du rapport annuel. Pour autant, l'insuffisance du contrôle des activités d'une EPL par une collectivité est susceptible d'engager sa responsabilité. Chaque collectivité doit donc s'assurer que ses représentants s'acquittent de leurs obligations.

Après transmission à sa collectivité, l'élu doit veiller à ce que la lecture de son rapport annuel de l'élu mandataire soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante. Cette dernière se prononcera sur le rapport. Une présentation est nécessaire. Les échanges et décisions afférentes seront retranscrits dans le compte-rendu de séance.

Débats

Madame SALMON rappelle que c'est la société URBASER qui est retenue durant sept ans pour la construction et l'exploitation du centre de tri.

Le projet coutera 45 millions d'euros et bénéficiera de 10 millions d'euros de subventions (FEDER, CITEO, ADEME).

Le centre de tri pourra accueillir 55 000 tonnes et les tonnes restantes (environ 17 000 tonnes) seront triées par le biais de marchés publics dans des centres de tri de prestataires privés.

La mise en exploitation du centre de tri est prévue pour 2026.

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Considérant** le projet de rapport annuel annexé,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical,

1) **PREND ACTE** du rapport Annuel de la SPL NORMANTRI, pour l'année 2023
2) **MET à DISPOSITION** le rapport sur son site internet : www.seroc14.fr
3) **AUTORISE** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-029 : Création de postes

Exposé des motifs

Madame la Présidente expose qu'il convient de renforcer l'équipe des agents polyvalents.

Actuellement, l'équipe est constituée de 2 agents polyvalents et leurs missions sont les suivantes :

- Entretien et réparation des différents sites du SEROC (16 sites : déchèteries, unités de transfert, centre d'exploitation, anciennes décharges…)
- Réalisation de travaux d'aménagements des sites
- Entretien et réparation des véhicules et des engins : parc d'environ 25 véhicules ou engins (camions, chargeur, remorques, véhicules légers…)
- Entretien et réparation des caissons, (environ 250 caissons)
- Découpe et conditionnement des métaux précieux
- Suivi et logistique des composteurs
- Remplacements des chauffeurs, gardiens, agents de quai, agent espaces verts…

Face à cette charge de travail, une de leurs missions essentielles n'est pas réalisée faute de temps : l'entretien, le graissage et les réparations de caissons. Cette mission nécessite un agent à temps plein supplémentaire afin d'effectuer dans un premier temps une remise en état du parc de caisson, puis un entretien préventif.

Cet agent, titulaire ou contractuel selon l'opportunité des candidats serait recruté sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et pourrait bénéficier du régime indemnitaire prévu par délibération.

Ce besoin de personnel sera présenté à la commission Ressources Humaines du 12 septembre 2024.

Le tableau des effectifs doit donc être modifié.

Débats

Arrivée de Monsieur GOSSET Bertrand à 18h17

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la Présidente à modifier le tableau des effectifs comme suit :

comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif précédent	Mouvement	Nouvel effectif	TC	TNC
Adjoint technique	C	24	+1	25	25	0

2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-030 : Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2025-2028 du Centre de Gestion du Calvados (CDG14)

Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle que par délibération n°BS/2024-006 le SEROC a donné mandat au CDG14 pour mener une consultation commune concernant un contrat d'assurance des risques statutaires pour la période 2025 – 2028.

A l'issue de la consultation, le conseil d'administration du CDG a attribué le 10/07/2024 le marché d'assurance au groupement CNP Assurances/Relyens.

Le SEROC a fait l'objet d'une tarification spécifique compte tenu de son nombre d'agents et de sa sinistralité. Les résultats de consultation sont les suivants :

❖ **AGENTS (TITULAIRES OU STAGIAIRES) AFFILIES CNRACL**

- Risques garantis :
  - Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
  - Longue maladie, maladie longue durée
  - Congé pour invalidité temporaire imputable au service
  - Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
  - Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
  - Décès
  - Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

- Conditions choisies :

GARANTIES	FRANCHISES RETENUES	TAUX	CHOIX
Décès	Sans franchise	0.23%	Risque assuré
Accident de service et maladie contractée en service	Sans franchise	1.59%	Risque assuré
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	1.70%	Risque assuré
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	1.75%	Risque assuré
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable			Risque non assuré

❖ **AGENTS (TITULAIRES OU STAGIAIRES) AFFILIES IRCANTEC**

- Risques garantis :
  - Accident du travail / accident de trajet / Maladie professionnelle
  - Grave maladie
  - Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
  - Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
  - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

- Conditions choisies :

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une **franchise de 15 jours** par arrêt en maladie ordinaire	1.10 %

Débats

Mélanie LECLEIR fait savoir que le SEROC était déjà en contrat avec ce groupement jusque fin 2025 mais a résilié en avance pour adhérer au groupement du CDG.

La consultation du CDG fait résultat de tarifs égaux à ceux du contrat actuel du SEROC mais ont l'avantage d'être gelés pendant deux ans, ce qui est intéressant puisque le SEROC en procédant individuellement à une mise en concurrence aurait subi des augmentations notamment avec les réformes des retraites.

Décision du Comité Syndical

***Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;*

***Vu** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Vu** les délibérations n°2024/024 et n°2024/025 du Conseil d'Administration du CdG 14 en date du 10 juillet 2024, relatives au marché d'assurance statutaire ;*

***Considérant** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados a négocié un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les prestations qui incombent aux employeurs territoriaux vis-à-vis de leurs agents, en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, ou de décès en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'ACCEPTER** la proposition du CDG14, à savoir contractualiser dans les conditions susmentionnées :
   Assureur : CNP Assurances
   Courtier : Relyens SPS
   Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).
2) **D'ADHERER** au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG14 pour le compte des collectivités et établissements du Calvados, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
3) **D'ACCEPTER** les frais liés au pilotage du contrat groupe. Dans ce cadre, le Centre de Gestion du Calvados réalise une mission facultative, qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire. Il prend la charge financière de la consultation et de l'AMO. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle. Aussi, cette mission facultative sera financée par le SEROC à hauteur de 800€ par an.
4) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-031 : Groupement de commande avec Collectéa pour la fourniture de titres restaurant

Cf. annexe n°2 : Convention de groupement de commande

Exposé des motifs

Madame la Présidente indique que le marché public commun entre le SEROC et COLLECTEA concernant l'acquisition de titres restaurant arrive à échéance le 31 décembre 2024. Actuellement l'attributaire est la société SWILE (anciennement BIMPLI).

En 2020, Collectéa s'était déjà associé au SEROC à travers un groupement de commande permettant le lancement d'une consultation commune.

En effet, l'article L 2113-6 du code de la commande publique prévoit que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. »

Le SEROC pourrait être désigné comme coordonnateur du groupement et serait chargé de la procédure de passation, de la signature et de la notification du marché pour le compte des membres du groupement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées par une convention (ci-annexée).

Collectéa participerait à hauteur de 50 % des frais de publicité (avis initial et avis d'attribution au BOAMP et JOUE).

Conformément à l'article L 1414-3 du CGCT, une commission d'appel d'offres sera instituée et sera composée de :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres du SEROC et de COLLECTEA ;
- Un représentant de chaque structure, choisi librement parmi ses membres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Selon l'article L5211-7 et l'article L2121-21, Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente proposera à l'assemblée de ne pas procéder au vote par scrutin secret ainsi le vote pourra avoir lieu au scrutin public.

Débats

Madame SALMON interroge les membres présents afin de procéder à la nomination des membres de la commission appels offres ad'hoc par scrutin public. L'ensemble des élus syndicaux approuve le scrutin public.

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Considérant *le projet de convention ci-annexé,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention de groupement de commande ci-jointe pour procéder au lancement de cet appel d'offres avec Collectéa.

2) **DE DESIGNER** les membres de la Commission d'appel d'offres ad'hoc pour la partie SEROC comme suit :

Nom de la commission	CAO Ad'hoc Groupement de commande : Titres restaurant		
	Président de la commission	Christine SALMON	La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.
	Titulaire	***Suppléant***	
SEROC	Bertrand COLLET	Bruno DELAMARRE	Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO du **SEROC**
	Hervé RICHARD	Loïc JAMIN	Un représentant de chaque structure, choisi librement parmi ses membres **(SEROC) ;**
COLLECTEA			Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de **COLLECTEA**
			Un représentant de chaque structure, choisi librement parmi ses membres **(COLLECTEA)**

3) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-032: Modification du règlement intérieur des déchèteries du SEROC

Cf. annexe n°3 : Règlement intérieur des déchèteries

Exposé des motifs

La commission déchèteries en date du 05 septembre 2024 propose de modifier le règlement actuel des déchèteries du SEROC afin de répondre à la mise en place de nouvelles filières REP.

Si le comité syndical valide ces modifications, il est proposé d'appliquer ce règlement au 1er octobre 2024.

En effet, l'application des nouvelles filières implique que les déchets concernés par ces filières doivent être repris gratuitement.

Les articles 9 et 10 sont donc concernés par ces modifications et seront modifiés selon la proposition ci-dessous :

Article 9 – Conditions d'accès des particuliers

L'accès à la déchèterie se fait sous condition :

- présentation obligatoire de la carte du SEROC et d'une pièce d'identité.

- respect intégral du présent règlement

Les cartes sont strictement personnelles, l'utilisation d'une carte autre que celle de l'usager apporteur est interdite.

~~Hormis les déchets d'amiante,~~ Les apports des particuliers sont gratuits dans la limite de 25 passages à l'année, toutes déchèteries confondues. Au-delà de ces 25 passages, le passage supplémentaire sera facturé 5€ TTC.

Les passages payants donneront lieu à une facturation annuelle. Dans le cas où le montant représenterait moins de 15€ TTC, la facturation ne serait pas émise. En cas de non-paiement, le SEROC se réserve la possibilité de bloquer l'accès au réseau de déchèteries.

Article 10 – Conditions d'accès des professionnels

Le SEROC autorise l'accès du réseau de déchèteries aux professionnels dont le siège est situé sur le territoire du SEROC en contrepartie du paiement de la facture liée aux dépôts. Cependant, l'objet principal des déchèteries reste la réception des déchets des particuliers.

L'accès à la déchèterie se fait sous condition :

- présentation obligatoire de la carte du SEROC et d'une pièce d'identité.

- respect intégral du présent règlement

Les déchets apportés par un professionnel seront facturés selon leur poids et leur nature. *En cas d'absence de pont bascule ou de panne de celui-ci, le poids sera estimé par l'agent valoriste et la signature de l'apporteur vaudra acceptation de l'apport. En cas de désaccord de la part de l'usager, l'accès sera refusé.*

Pour les déchets payants, un récépissé électronique sera établi puis signé par l'apporteur sur la console. Un premier écran mentionnera le nom de l'apporteur et l'heure ainsi que la nature et le poids des matériaux apportés. Un second écran permettra d'apposer la signature qui vaut acceptation de la facturation éventuelle. En effet, cette saisie donnera lieu à une facturation trimestrielle si le montant cumulé sur la période dépasse 15€ TTC. Dans le cas où les apports représenteraient moins de 15€ TTC, la facturation serait reportée. En cas de non-paiement, le SEROC se réserve la possibilité de bloquer l'accès au réseau de déchèteries.

Les déchets gérés par une filière REP seront repris gratuitement et feront l'objet d'un bordereau de suivi. Ils devront être préalablement triés correctement.

L'utilisation d'une carte particulier par un professionnel est strictement interdit.

En cas d'usurpation de carte, le SEROC se réserve la possibilité de bloquer l'accès au professionnel et facturer les déchets indûment déposés.

Les tarifs appliqués sont affichés en déchèterie, ils sont révisés annuellement par le Comité Syndical.

Les apports des professionnels sont interdits le samedi, *jour de forte affluence des particuliers.*

Les déchets qui par leur volume ou leur nature font l'objet de ~~filières de reprise dédiées ou~~ de réglementations particulières seront refusés aux professionnels. Il s'agit par exemple (liste non exhaustive) :

- *des bidons phytosanitaires agricoles*
- *des huiles de vidange des professionnels*
- *des déchets toxiques dont le volume mensuel dépasse 1/10 du réceptacle en place sur la déchèterie.*

Les professionnels dont le siège administratif n'est pas sur le territoire du SEROC mais qui souhaiteraient exceptionnellement bénéficier des services d'une déchèterie du SEROC dans le cadre de travaux réalisés sur son territoire sont invités à contacter le SEROC.

Débats

Sandrine BERARD rappelle l'adhésion du SEROC à la filière PMCB. Cette adhésion entraine des modifications de fonctionnement du réseau des déchèteries du SEROC Les usagers payants déjà une écotaxe lors de l'achat d'un produit ne doivent plus payer lors du dépôt du déchet en déchèterie. En échange l'éco-organisme devra verser des soutiens financiers au SEROC.

Monsieur JAMIN demande l'estimation des soutiens à percevoir. Sandrine expose que le cabinet d'étude a estimé les soutiens à 600 000€.

Monsieur LEMOUSSU demande la destination des déchets. Sandrine répond que c'est l'éco-organisme qui gère le transport, la mise à disposition des contenants, l'enlèvement des déchets.

Madame SALMON s'inquiète du jour où les soutiens financiers n'existeront plus pour le SEROC. Elle imagine qu'il faudra revenir à la tarification ou refuser les professionnels.

Sandrine rappelle aux élus que les services techniques des communes sont considérés comme des professionnels et profiteront donc de la gratuité des dépôts.

Monsieur MAZZOLENI souligne qu'il peut exister un risque d'augmentation significatif des dépôts des professionnels mais le souhait est de ne pas modifier le fonctionnement des déchèteries du SEROC pour correspondre aux besoins des professionnels. Les équipements sont avant tout à destination des particuliers.

Il est précisé que les huisseries devront être triées à part, dans des racks, car la filière PMCB permet de recycler ces produits. Monsieur DECLOMESNIL argue qu'il faudra être strict sur le tri en déchèterie. En effet Sandrine confirme que de toute façon, le repreneur de tout-venant à Billy pourra refuser les déchets présents dans le tout-venant pour lesquels il existe une filière spécifique de recyclage.

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Considérant *le projet de règlement intérieur ci-annexé,*

Considérant *l'avis de la commission déchèterie du 05 septembre 2024,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **DE VALIDER** la proposition du nouveau règlement intérieur des déchèteries
2) **D'APPLIQUER** le nouveau règlement intérieur des déchèteries à partir du 1er octobre 2024
3) **DE PUBLIER** le règlement sur son site internet : www.seroc14.fr
4) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-033 : Tarifs déchèteries 2024

Exposé des motifs

Madame la Présidente expose que suite à la mise en place de la filière PMCB (Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment) sur le réseau des déchèteries du SEROC, les particuliers et les professionnels bénéficieront de la gratuité de dépôt sur les matières reprises par la filière.

Veuillez trouver ci-dessous la grille tarifaire proposée par la commission déchèteries du 5 septembre 2024 dernier :

DECHETS	**DECHETERIES**				**PLATEFORME DE COMPOSTAGE**	**UNITE DE TRANSFERT**	
En € HT la tonne	PARTICULIERS	PROFESSIONNELS	ASSOCIATIONS	COMMUNES	COMMUNES	COMMUNES	PROFESSIONNELS
TV		210.00	126.00	210.00		175.00	175.00
PLATRE							
CARTONS							
VEGETAUX		60.00	60.00	60.00	40.00		
BOIS ECOMOBILIER							
GRAVATS							
METAUX-D3E							
DMS							
HUILE DE FRITURE							
AMIANTE							
Le passage supplémentaire en TTC	5.00						

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Considérant *l'avis de la commission déchèterie du 05 septembre 2024,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **DE VALIDER** la grille tarifaire ci-dessus applicable à partir du 1er octobre 2024
2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-034 : Demande de subventions pour installer un récup'minute à la déchèterie de Creully

Exposé des motifs

Pour mémoire, le SEROC prévoit des travaux d'agrandissement à la déchèterie de Creully.

Le maître d'œuvre Ingé Infra a été retenu pour réaliser ce projet. Dans ces travaux il est prévu d'agrandir le haut de quai afin d'y positionner un récup' minute.

L'acquisition du Récup-Minute comprenant la pose de l'équipement revient à une somme prévisionnelle de 30 000€ HT.

Le SEROC souhaite solliciter le département Calvados via le LEADER afin d'obtenir des subventions.

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la Présidente à solliciter une subvention au titre du programme LEADER
2) **DE SOLLICITER** toutes les subventions envisageables pour ce projet
3) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-035 : Demande de subventions pour l'acquisition d'un caisson de transport avec hayon pour les composteurs individuels

Exposé des motifs

Le service compostage et gestion de proximité du SEROC a remis en service depuis 2022, un ancien caisson couvert de déchèterie, après un certain nombre d'adaptations, pour le transformer en caisson mobile de distribution de composteurs individuels.

Cet outil permet de transporter un stock de 150 composteurs individuels sur tout le territoire et ainsi permettre à tous les usagers du SEROC de disposer du service de distribution dans un rayon raisonnable de leur lieu de résidence.

Cependant, le déchargement lors des distributions se fait toujours manuellement par les agents du service compostage et gestion de proximité, avec tous les risques d'accident et de trouble musculosquelettique (TMS) que cela comporte.

Pour rappel, la fréquence des distributions ponctuelles avec le caisson mobile est soutenue, avec parfois deux distributions par semaine, s'ajoutant aux deux distributions hebdomadaires lors des permanences (Bayeux et Canvie).

Par ailleurs, le caisson en service, bien que repeint en blanc et habillé de grands panneaux sur les flancs, reprenant la communication « Heula » conserve un aspect assez vétuste. Or il est déposé dans les communes du territoire et permet une visibilité forte de nos actions et doit être garant de « l'image de marque » du SEROC.

C'est pour ces raisons que le service compostage et gestion de proximité envisage l'acquisition d'un nouveau caisson, équipé d'un dispositif de levage de type hayon pour permettre le déchargement des composteurs à l'aide de matériel roulant (transpalette), d'un toit translucide permettant une meilleure visibilité des agents à l'intérieur lors des opérations de manutention, disposant de rails de fixation pour permettre le sanglage des charges, et d'un aspect extérieur professionnel et soigné.

Le coût prévisionnel de l'équipement s'élève à 45 000 €.

Le SEROC souhaite solliciter le département du Calvados via le fonds LEADER afin d'obtenir des subventions.

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **AUTORISER** la Présidente à solliciter une subvention au titre du programme LEADER
2) **SOLLICITER** toutes les subventions envisageables pour ce projet
3) **AUTORISE** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-036 : Désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle de terrain cadastrée AP167 en vue de sa cession à COLLECTEA

Cf annexe n° 4 : Plan cadastral

Exposé des motifs

La SEROC est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 12 900 m², cadastrée AP126, supportant l'unité de Transfert de Bayeux.

COLLECTEA a sollicité le SEROC pour acquérir une partie de la parcelle AP 126. La cabinet géomètre CAVOIT a procédé à un bornage le 26 juin 2024. Ainsi la partie à céder porte maintenant la référence cadastrale AP n° 167. Le terrain est aujourd'hui engazonné et entretenu par le SEROC mais ne fait l'objet d'aucun usage. COLLECTEA souhaite y implanter une zone de stationnement pour ses BOM afin de libérer de la place au sein de « la rotonde » du siège administratif sur la partie qui lui est réservée.

La parcelle relevant du domaine public comme elle est affectée au service public de la gestion des déchets et ayant fait l'objet d'un aménagement spécial à savoir l'unité de transfert, il y a lieu de constater, préalablement à la vente, sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public avant de la céder.

Ainsi, la portion de parcelle objet de la demande d'acquisition, correspond à un espace engazonné, ne présentant donc aucune utilité publique d'être conservée par la collectivité.

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Considérant *le projet de rapport annuel annexé,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **CONSTATER** la désaffectation de la parcelle cadastrée en section AP sous le numéro 167,
2) **PRONONCER** le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée en section AP sous le numéro 167,
3) **AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-037 : Cession de la parcelle cadastrée AP 167 au profit de COLLECTEA

Cf annexe n° 4 : Avis des domaines du 06/06/2024

annexe n°5 : Document d'arpentage

Exposé des motifs

COLLECTEA a sollicité le SEROC pour acquérir une partie de la parcelle AP 126. La cabinet géomètre CAVOIT a procédé à un bornage le 26 juin 2024. Ainsi la partie achetée porte maintenant la référence cadastrale section AP n° 167. Celui-ci souhaite y implanter une zone de stationnement pour ses BOM afin de libérer de la place sur l'emprise qui lui est réservé au niveau de « la rotonde » du siège administratif. Le terrain est aujourd'hui engazonné et entretenu par le SEROC mais vide de toutes installations.

L'avis des domaines rendu en juin 2024, est de 60 000€ HT. Au regard de son enclavement et de sa proximité immédiate avec toutes les infrastructures du SEROC et COLLECTEA, le lieu ne peut-être destiné que pour l'une des deux collectivités. A ce jour le SEROC n'a pas l'utilité de cette emprise foncière. Ainsi, les parties ont négociés le prix de vente du terrain au prix de 30 000€ HT.

Les parties souhaitent procéder à la vente par le biais d'un acte authentique, faculté prévue par l'article L1311-13 du CGCT

En matière de gestion patrimoniale, deux types d'actes coexistent pour administrer les biens. D'une part, l'acte authentique et, d'autre part, l'acte administratif. Ainsi, l'acte authentique est reçu par un notaire qui en garantit le contenu et assume l'entière responsabilité de sa rédaction. Un acte administratif pour l'acquisition ou la vente d'un bien est un acte authentifié par le maire de la commune ou son homologue pour les autres types de collectivités. Une fois publié à la conservation des hypothèques, il aura la même force juridique que l'acte authentique reçu par un notaire.

En effet, l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales précise que « les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics ».

Toutefois, il convient de rappeler que cet acte administratif ne peut être rédigé par l'organe exécutif sans avoir au préalable recueilli l'autorisation de l'assemblée délibérante par le biais d'une délibération.

Seulement la Présidente est habilitée à recevoir l'acte, cette fonction ne peut être déléguée. Ainsi la Présidente ne pouvant être simultanément officier ministériel et co-contractant à l'acte, il faut donc désigner un délégué siégeant au Comité Syndical pour signer l'acte.

Les frais afférents à l'acte translatif de propriété seront, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur.

Débats

Monsieur RENAUD explique que COLLECTEA était en manque de place pour le stationnement des BOM ainsi que pour le stockage des bacs suite à l'enquête de dotation des bacs sur toutes les communes de COLLECTEA pour la mise en place de la tarification incitative.

Monsieur VENGEONS demande si le terrain n'est pas soumis à un taux d'imperméabilisation des sols. Monsieur RENAUD évoque qu'après consultation de Ter Bessin Urbanisme, l'épaisseur du remblai en question n'entre pas dans cette obligation. Monsieur MAZZOLENI explique que les eaux pluviales seront dirigées vers le système existant de la parcelle du siège administratif Collectéa/Seroc.

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Considérant** la demande de COLLECTEA,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **DE VENDRE** la parcelle suivante :

Références cadastrales	Superficie	Adresse	Prix	Nom de l'acquéreur
Section AP n° 167	2497 m²	1, Rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX	30 000€ HT	SMISMB dit COLLECTEA

2) **DE RECOURIR** à la procédure de l'ACTE AUTHENTIQUE pour procéder à la vente du bien,
3) **DE DESIGNER** la Présidente pour recevoir et authentifier l'acte authentique,
4) **DE DESIGNER** Monsieur RICHARD Hervé, 5éme vice-président du SEROC en qualité de représentant du SEROC pour signer l'acte authentique,
5) **DE DIRE** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
6) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2024-038 : Convention de prestation de service (carburant) entre la commune de Vire-Normandie et le SEROC

Cf annexe n° 7 : Projet de convention

Exposé des motifs

Le territoire du SEROC couvrant l'IVN, des agents du SEROC sont en poste à Canvie. Afin d'assurer leurs missions et dans une bonne gestion des deniers publics, il est convenu que le SEROC puisse bénéficier de l'accès à la station carburant appartenant à la commune de Vire-Normandie.

L'objet de la convention est la fourniture de carburants de la part de la commune de Vire-Normandie pour les véhicules du SEROC. Ceci permettant aux agents sur place de s'approvisionner aux services techniques de la commune de Vire Normandie.

La commune refacturera le carburant consommé sur la base du coût moyen d'achat de carburant par la commune pour la période considérée.

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical,*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020,*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Considérant** la convention ci-annexée,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la Présidente à signer une convention de mise à disposition de services avec la commune de Vire Normandie,
2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente remercie tous les délégués de leur participation, et la séance est levée à 18h47.

Rappel : Prochain Comité Syndical le 10 décembre 2024

Récapitulatif des délibérations prises lors du Comité Syndical n°2024-05 du 17 septembre 2024 :

Approbation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 1er juillet 2024

Délibération n°2024-028 : Rapport annuel - SPL NORMANTRI

Délibération n°2024-029 : Création de postes

Délibération n°2024-030 : Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2025-2028 du Centre de Gestion du Calvados (CDG14)

Délibération n°2024-031 : Groupement de commande avec Collectéa pour la fourniture de titres restaurant

Délibération n°2024-032: Modification du règlement intérieur des déchèteries du SEROC

Délibération n°2024-033 : Tarifs déchèteries 2024

Délibération n°2024-034 : Demande de subventions pour installer un récup'minute à la déchèterie de Creully

Délibération n°2024-035 : Demande de subventions pour l'acquisition d'un caisson de transport avec hayon pour les composteurs individuels

Délibération n°2024-036 : Désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle de terrain cadastrée AP167 en vue de sa cession à COLLECTEA

Délibération n°2024-037 : Cession de la parcelle cadastrée AP 167 au profit de COLLECTEA

Délibération n°2024-038 : Convention de prestation de service (carburant) entre la commune de Vire-Normandie et le SEROC

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,	Le secrétaire de séance
Christine SALMON	**Frédéric RENAUD**

Directeur de la publication : Madame Christine SALMON, Présidente du SEROC.
Conception rédaction : Service administratif
Date de mise en ligne : 03/10/2024